

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30 JUIN 2017**

=====

Date de convocation : 20.06.2017

Date d'affichage : 20.06.2017

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 22 Votants : 28

**Le 30 JUIN 2017 à 18 H 00**

Le Conseil Municipal de la Commune de SOURDEVAL, légalement convoqué, s'est réuni à la salle annexe de la Mairie de VENGEONS sous la présidence de M. Albert BAZIRE, Maire.

Étaient présents : M. BAZIRE Albert, M. BAZIN Christophe, Mme JARDIN Odile, Mme SAUVE Jacqueline, M. VIEL Bernard, Mme HERVIEU Maryanick, M. MALLE Hervé, Mme LECORDIER Marylène, Mme CANIOU Brigitte, Mme MALACH Frédérique, M. DANGUY Sébastien, M. DUCHEMIN Sébastien, M. SEGUIN Emmanuel, M. JEHENNE Adrien, M. BRARD Jean-Marie, M. GIROULT David, M. LEPERDRIEL Christian, M. SURVILLE Claude, M. JOSEPH Franck, Mme LECLUSE Martine, M. LECHAPELAYS Florent, M. VALLEE Christophe.

Absents excusés : Mme LAURENT Sophie, M. LEROUX Marcel, M. DESMASURES Jean-Claude, Mme HARDEL Nadine, Mme BESNIER Cynthia, Mme HAMEL Manuella, Mme FOURMENTIN Francine, Mme GIROULT Odile, Mme JACQUELINE Nathalie, Mme MAUDUIT-JOSEPH Nelly.

Absents : M. MARTIN Clément,

Procurations : Mme LAURENT Sophie à M. BAZIN Christophe, M. LEROUX Marcel à M. BAZIRE Albert, M. DESMASURES Jean-Claude à M. JEHENNE Adrien, Mme BESNIER Cynthia à M. DUCHEMIN Sébastien, Mme FOURMENTIN Francine à M. LECHAPELAYS Florent, Mme MAUDUIT-JOSEPH Nelly à Mme LECLUSE Martine.

Secrétaire de séance : Mme HERVIEU Maryanick.

=====

**Election des délégués pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017**

**1. Mise en place du bureau électoral**

M. Albert BAZIRE, maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme HERVIEU Maryanick a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>1</sup>.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme LECLUSE Martine, M. SURVILLE Claude, M. JEHENNE Adrien, M. LECHAPELAYS Florent.

**2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni**

---

<sup>1</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

**vote préférentiel.** En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.<sup>2</sup>

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant HUIT délégués et QUATRE suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

---

<sup>2</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

**4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants****4.1. Résultats de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... 28
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... 0
- d. Nombre de votes blancs..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste Ensemble pour SOURDEVAL (Bazire)	21	6	3
Liste Agir pour SOURDEVAL (Brard)	7	2	1
.....	.....	.....	.....

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal :

- M. Albert BAZIRE
- Mme Sophie LAURENT
- M. Hervé MALLE
- Mme Odile JARDIN
- M. Marcel LEROUX
- Mme Jacqueline SAUVE
- M. Jean-Marie BRARD
- Mme Francine FOURMENTIN

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe :

- M. Christophe BAZIN
- Mme Brigitte CANIOU
- M. Sébastien DANGUY
- M. Florent LECHAPELAYS

### **5. Observations et réclamations** <sup>3</sup>

Néant.

### **6. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à dix huit heures quarante minutes, en triple exemplaire <sup>4</sup> a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

### **Régie de la cantine scolaire – remboursement des tickets excédentaires**

M. le Maire expose au Conseil que certaines personnes ont pu acheter trop de tickets pour l'accès à la cantine scolaire et vont solliciter le remboursement si leur enfant quitte l'école à la rentrée scolaire prochaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à procéder au remboursement des tickets excédentaires, sur production d'un Relevé d'identité bancaire.

La Secrétaire de séance,  
Maryanick HERVIEU.

---

<sup>3</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

<sup>4</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).